

Motion 1558

sur la réglementation des activités accessoires du corps enseignant de l'Université

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les difficultés rencontrées par le Rectorat dans l'application de l'article 30B de la loi sur l'Université (C 1 30);
- les problèmes mis en évidence lors du traitement de la pétition 1420 par la commission de contrôle de gestion (rapport P 1420-A);

invite le Conseil d'Etat

- à intégrer cette problématique dans sa révision du règlement d'application de la loi sur l'Université (C 1 30.01);
- à clarifier les conditions d'indépendance de la recherche lorsque celle-ci est conduite au moyen de fonds privés;
- à s'assurer que les activités accessoires du corps enseignant de l'Université se fassent en toute transparence (procédure d'autorisation et contrôle interne);
- à veiller au respect des normes en matière de rétrocession décrites à l'alinéa 5 de l'article 30B;
- à proposer, si nécessaire, une modification de la loi sur l'Université pour préciser cette réglementation.